

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° A6526 du 24 MAI 2024
actualisant les parcelles autorisées de la carrière exploitée par la SAS CARRIERES
MOUSSET au lieu-dit «des « Hauts de Rochefort » sur la commune de Sainte-Eanne

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° 4819 délivré le 9 avril 2009 à la société SAS BOISLIVEAU pour l'exploitation une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte-Eanne au lieu-dit « Les hauts de Rochefort » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5044 en date du 21 décembre 2010, transférant l'autorisation d'exploiter à la société LAFARGE GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5473 en date du 24 juillet 2014, transférant l'autorisation d'exploiter à la société SAINTE-EANNE GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5869 en date du 28 décembre 2016 modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6241 en date du 9 novembre 2020 portant sur le bénéfice d'antériorité, l'actualisation des parcelles autorisées et le transfert de l'autorisation d'exploiter à la société CARRIERES MOUSSET pour son site de Sainte-Eanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande de modification du périmètre autorisé portée à la connaissance du préfet par la société CARRIERES MOUSSET le 8 mars 2024 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 29 avril 2024;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 14 mai 2024, pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 mai 2024 et reçue le même jour, informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre autorisé n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser le périmètre autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CARRIERES MOUSSET, dont le n° SIRET 315 965 327 00077 et dont le siège social est situé au Lieu-dit « Les Lombardières » - Sainte-Florence – CS 40040 - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, autorisée à exploiter la carrière de calcaire des hauts de Rochefort sur le territoire de la commune de Sainte-Eanne (79800), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement modifié, visé à l'article 1.1 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, est remplacé par les tableaux suivants :

Rubrique	A, E, D, DC, NC (*)	Libellé	Valeur du paramètre de classement
2510.1	A	Exploitation de carrière	Superficie : 630 986 m ² Capacité de production maximale: 600 000 t/an
2515.1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée: 1 216 kW (Dont la centrale grave-ciment)
2517.1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Surface : 72 000 m ²
4801-2	D	Dépôt de bitume, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Capacité : 60 t

(*) : A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration,

Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques	intitulés	capacités	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieure ou égale à 20 ha 	Bassin versant capté par la carrière supérieur à 20 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création de 4 plans d'eau suite à la remise en état du site (surface d'environ 0,5 ha au total)	D

ARTICLE 3 – Caractéristiques de l'autorisation – Parcellaire

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 susvisé listant les parcelles concernées par l'autorisation, modifié par les arrêtés en date du 28 décembre 2016 et du 9 novembre 2020, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINTE-EANNE et peut y être consultée,
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Eanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de Sainte-Eanne.

Niort, le **24 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

Annexe 1

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie		
Sainte-Eanne (79 800)	C	502	0 ha	54 a	50 ca
		503	0 ha	17 a	87 ca
		504	0 ha	46 a	66 ca
		505	0 ha	16 a	56 ca
		506	0 ha	20 a	48 ca
		507	0 ha	24 a	92 ca
		508	0 ha	56 a	40 ca
		509	0 ha	5 a	0 ca
		510	0 ha	5 a	51 ca
		511	0 ha	6 a	1 ca
		512	0 ha	5 a	46 ca
		513	0 ha	52 a	35 ca
		514	0 ha	14 a	6 ca
		515	0 ha	14 a	79 ca
		516	0 ha	24 a	29 ca
		517	0 ha	56 a	16 ca
		518	0 ha	10 a	69 ca
		519	0 ha	32 a	52 ca
		520	0 ha	31 a	62 ca
		521	0 ha	29 a	3 ca
		522	0 ha	23 a	86 ca
		523	0 ha	22 a	79 ca
		524	0 ha	11 a	72 ca

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie			
Sainte-Eanne (79 800)	C	525	0 ha	18 a	19 ca	
		528	0 ha	27 a	0 ca	
		529	0 ha	24 a	78 ca	
		611	0 ha	6 a	27 ca	
		615	0 ha	3 a	31 ca	
		614	0 ha	19 a	56 ca	
		639	0 ha	20 a	54 ca	
		640	0 ha	36 a	85 ca	
		643	0 ha	23 a	42 ca	
		644	0 ha	13 a	43 ca	
		646	0 ha	6 a	13 ca	
		648	0 ha	51 a	95 ca	
		686	0 ha	34 a	44 ca	
		ZD	18	3 ha	47 a	41 ca
			20	0 ha	19 a	38 ca
			21	0 ha	14 a	15 ca
			22	0 ha	34 a	74 ca
	23		0 ha	10 a	8 ca	
	27		0 ha	83 a	65 ca	
	32		2 ha	55 a	40 ca	
	33		1 ha	65 a	50 ca	
	34		0 ha	84 a	70 ca	
	35		1 ha	1 a	85 ca	

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie			
Sainte-Eanne (79 800)	ZD	36	0 ha	28 a	24 ca	
		37	0 ha	16 a	40 ca	
		38	0 ha	19 a	60 ca	
		39	0 ha	46 a	52 ca	
		40	0 ha	13 a	94 ca	
		41	0 ha	81 a	52 ca	
		43	3 ha	55 a	56 ca	
		67	3 ha	98 a	98 ca	
		75	6 ha	71 a	4 ca	
		78 pp	2 ha	28 a	43 ca	
		79 pp	3 ha	76 a	56 ca	
		112	0 ha	56 a	52 ca	
		114	2 ha	56 a	61 ca	
		121	0 ha	21 a	40 ca	
		123	3 ha	53 a	13 ca	
		131 pp	0 ha	2 a	37 ca	
		132 pp	0 ha	25 a	50 ca	
		137	6 ha	41 a	39 ca	
		139	0 ha	55 a	12 ca	
		140	0 ha	9 a	33 ca	
		141	0 ha	34 a	97 ca	
		ZF	4	6 ha	30 a	75 ca

TOTAL	63 ha	9 a	86 ca
--------------	--------------	------------	--------------